

Entre riverains et promeneurs, le difficile partage du littoral

Si la loi autorise les piétons à cheminer le long du lac et donc à traverser des propriétés privées, les berges sont encore loin d'être accessibles à tous en totalité, ce qui génère des questions et parfois, aussi, des tensions.

CHABLAIS

On l'appelle le chemin, la voie ou le sentier. Des termes impropres, qu'importe. La servitude de marchepied est un droit de passage inscrit dans la loi. De Chens-sur-Léman à Saint-Gingolph, elle permet aux piétons de longer le Léman, y compris sur des propriétés privées. Peut-on s'y arrêter ? Circuler à vélo ? Entre droits et devoirs, voici la vérité.

Je peux m'arrêter n'importe où

Vrai et faux

Sauf arrêté, vous avez le droit de vous installer dans un parc public traversé par le sentier. Sur une propriété privée, la loi n'est pas claire, d'où certaines tensions. Un peu de bon sens : la servitude relève du droit légal "de passage", autrement dit, elle vous permet de rallier un point A à un point B. Vous pouvez vous arrêter quelques minutes pour admirer le paysage, mais pas y installer un barbecue.

Je peux poser ma serviette sur un ponton

Faux

Ces ouvrages font l'objet d'une permission spéciale : les autorisations d'occupation temporaires (AOT). Elles sont délivrées par la préfecture aux particuliers, qui payent une redevance. Leur usage est donc privatif et ne relève pas de la servitude de marchepied. Cette règle vaut pour le reste de la propriété : vous devez rester sur la bande des 3,25 mètres théoriques et ne



Le long de la servitude, à proximité de propriétés privées, on peut croiser de nombreux panneaux indiquant que les chiens sont interdits, ce que ne précise pas la loi.

pas vous aventurer au-delà. En revanche, rien ne vous interdit de piquer une tête sans vous installer : le lac relève du domaine public.

On peut me faire payer pour passer

Faux

La servitude est un droit gratuit. Aucun riverain ne peut monnayer l'entrée sur sa parcelle. Il n'est donc pas en droit de s'opposer à votre cheminement, ni physiquement, ni matériellement : les murs, haies, arbres ou portails entravant la voie sont interdits.

La servitude peut être détournée ou fermée

Vrai

En théorie, la continuité de la servitude doit être assurée tout au long du lac. En théorie seulement. Comme toute règle, il y a des exceptions. Les obstacles patrimoniaux et naturels en font partie : lorsque la voie est, par exemple, coupée par un cours d'eau ou un monument historique, la servitude peut être détournée. Elle doit alors être tracée au plus près du plan d'eau et rester dans la propriété concernée. En cas d'intempérie, les accès peuvent

aussi être interdits.

Les chiens sont interdits

Faux

Dans la loi, rien ne l'indique : les chiens sont donc autorisés. Du moins sur les 3,25 mètres de large de la servitude. Dans la pratique, il est recommandé au promeneur de garder son canidé près de lui lorsqu'il traverse une propriété privée. Attention : sur les plages publiques, la présence des chiens est prohibée par arrêté municipal. Or, la servitude traverse justement des espaces publics et des parcelles de particuliers. Que faire ? Passez sans vous arrê-

ter : les lois étant supérieures aux normes locales, vous ne devriez pas être verbalisé.

Les deux-roues sont interdits

Vrai

La servitude de marchepied est réservée aux services de l'État, aux pêcheurs et aux piétons. Les engins à moteur, vélos ou trottinettes n'ont pas le droit d'y circuler. La végétation dense et l'étroitesse de certains passages rendent la pratique du deux-roues de toute façon impossible voire dangereuse.

DOSSIER RÉALISÉ
PAR THIBAUT PETIT

« On demande aux gens de respecter la propriété privée »

L'ouverture entre Corzent et Montjoux à Thonon, c'est eux. Le passage devant le château de Beauregard à Chens, encore eux. Ils militent pour un accès libre et total au littoral. Sur les rives du Léman, l'association Lac pour tous est devenue incontournable.

Ne pas aller à l'affrontement

Depuis 2013, ses membres font connaître la législation sur la servitude de marchepied. Il faut rencontrer les riverains, faire de la pédagogie, mettre un peu la pression sur les pouvoirs publics : « On demande simplement le respect de

la loi », explique Jean-Paul Lugrin, le président.

Il donne rendez-vous au parc de Corzent. On est lundi matin, il fait frais. Il s'assoit sur un banc. À côté de lui, Claude Mathieu, un membre actif.

Les deux hommes évoquent la création de l'association, en 2013, quand personne ou presque ne connaissait la loi. Il a fallu rencontrer le sous-préfet, toquer à la porte des riverains.

Aujourd'hui, le groupe s'est étoffé, 1000 adhérents et un certain crédit auprès des autorités. « On nous consulte, on nous écoute », lance Jean-Paul

Lugrin. Dans cette association, quelque chose plaît, l'action pacifique et la discussion. « On demande aux gens de respecter la propriété privée et de ne jamais aller à l'affrontement », poursuit l'architecte thononais.

La méthode séduit : ces dernières années, des portions ont été ouvertes grâce à leur lobbying, comme la voie devant le château de Beauregard, par exemple.

Améliorer la signalétique

Les propriétaires avaient cadenassé l'accès mais les promeneurs forçaient le passage



Claude Mathieu (à gauche) et Jean-Paul Lugrin, de l'association Lac pour tous, militent pour une réelle continuité de la servitude publique du marchepied et la mise en place d'une signalisation systématique.

traversaient la propriété. « On a proposé d'installer des panneaux pour faire passer les gens au plus près du lac, les riverains ont accepté, ça a été une grande victoire », dit Jean-Paul Lugrin.

Aujourd'hui, l'association aimerait généraliser le balisage tout le long du littoral, seule manière d'éviter les tensions entre riverains et promeneurs. Il faudrait aussi des passerelles

Ce que dit la loi

« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de marchepied », dit la loi française. En Suisse, l'accès du public aux rives du lac varie selon les cantons. Dans le canton de Vaud, une loi sur le marchepied consacre une servitude de passage de 2 mètres au minimum à compter de la rive. Cet espace est réservé à un cercle restreint de personnes : haleurs, bateliers, navigateurs, pêcheurs, douaniers. Le propriétaire privé qui interdit aux promeneurs d'accéder à sa propriété si un cheminement riverain n'a pas encore été réalisé et ouvert au public est donc dans son droit.